

FOURGONS ÉLITE

LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE NOUVEL AFFICHAGE

Dans une entreprise de 10 à 49 personnes salariées

Date de l'affichage : 21 mai 2014

L'affichage des résultats de la démarche d'équité salariale a été fait le **19 août 2013**

La Loi sur l'équité salariale permet aux personnes salariées de demander des renseignements additionnels ou de faire des commentaires à l'employeur dans les 60 jours qui suivent l'affichage des résultats de la démarche d'équité salariale. L'employeur dispose par la suite d'un maximum de 30 jours pour analyser les commentaires reçus et procéder à un nouvel affichage précisant les modifications à apporter ou qu'aucune modification n'est nécessaire.

Ce délai étant expiré, le nouvel affichage vous informe qu'il n'y a eu aucune demande de renseignements additionnels et aucun commentaire n'a été formulé par les employés dans les 60 jours suivant le 19 août 2013.

Recours

ARTICLE 99 - Plainte, preuve par l'employeur, recours, disposition applicable

Plainte

Un salarié ou une association accréditée représentant des salariés d'une entreprise qui compte moins de 50 salariés peut, après l'expiration du délai prévu à l'article 37, porter plainte à la Commission s'il est d'avis que l'employeur n'a pas déterminé les ajustements salariaux requis.

Preuve par l'employeur

Il appartient à l'employeur de démontrer que la rémunération qu'il accorde aux salariés faisant partie d'une catégorie d'emplois à prédominance féminine est au moins égale à celle qu'il accorde, pour un travail équivalent, aux salariés faisant partie d'une catégorie d'emplois à prédominance masculine. Le cas échéant, la Commission détermine les mesures qui doivent être prises par l'employeur et fixe leur délai de réalisation.

Recours

Le recours prévu au premier alinéa ne peut être exercé lorsque l'employeur a procédé à l'évaluation du maintien de l'équité salariale dans son entreprise conformément au chapitre IV.1.

Disposition applicable

Dans le cas où l'employeur a choisi d'établir un programme d'équité salariale, l'article 96.1 s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.

1996, c. 43, a. 99; 2009, c. 9, a. 35.

ARTICLE 35 - Endroits d'affichage, renseignements, modalités d'affichage

Endroits d'affichage

Un employeur doit afficher, à l'expiration du délai prévu à l'article 37 et pendant 60 jours, dans des endroits visibles et facilement accessibles aux salariés:

- 1° un sommaire de la démarche suivie;
- 2° la liste des catégories d'emplois à prédominance féminine identifiées dans l'entreprise;
- 3° la liste des catégories d'emplois à prédominance masculine ayant servi de comparateur;
- 4° pour chacune des catégories d'emplois à prédominance féminine, le pourcentage ou le montant des ajustements à verser et les modalités de leur versement ou un avis qu'aucun ajustement salarial n'est requis.

Renseignements

Cet affichage doit être daté et comprendre également des renseignements sur les droits prévus à l'article 76 et sur les recours prévus à l'article 99.

Modalités d'affichage

L'employeur informe les salariés de l'affichage, par un mode de communication susceptible de les joindre, en indiquant notamment la date de l'affichage, sa durée et par quels moyens ils peuvent en prendre connaissance.

1996, c. 43, a. 35; 2009, c. 9, a. 11.

Pour obtenir plus d'information sur la Loi sur l'équité salariale, les obligations qu'elle comporte et les recours qu'elle prévoit, communiquez avec la Commission de l'équité salariale ou visitez son site Web :

Commission de l'équité salariale

200, chemin Sainte-Foy, 4^e étage

Québec (Québec) G1R 6A1

Téléphone : 418 528-8765 ou, sans frais, 1 888 528-8765

Site Web : www.ces.gouv.qc.ca

Pour consulter cet affichage sur notre site web aller au : www.fourgonselite.com

FOURGONS ÉLITE

225 Ave. St-Sacrement

Québec (Québec) G1N 3X8

T. : (418) 687-4040 F. : (418) 687-1111

www.fourgonselite.com